

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 7 octobre 1976

Présents : Monsieur RENARD, président

Section française : Monsieur [REDACTED], vice-président
Messieurs [REDACTED] et
[REDACTED], membres effectifs
Monsieur [REDACTED] bre supplé-
ant

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président ff.
Messieurs [REDACTED] [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : Monsieur [REDACTED], premier conseiller.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 4441/I/P
[REDACTED]

Par lettre du 7 juillet 1976, le Ministre de la
Défense Nationale a demandé l'avis de la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal,
fixant les cadres linguistiques de l'Institut Géographique National
(I.G.N.).

Sur la base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1er, et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1965 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 7 octobre 1976 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

X

X

X

L'Institut Géographique National, créé par la loi du 8 juin 1976, est un service décentralisé de l'Etat, au sens de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C.

L'Institut a pour mission :

- a) d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur le territoire national, l'implantation et l'entretien d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, la couverture photographique aérienne ainsi que l'établissement et la tenue à jour des cartes de base
- b) de publier lesdites cartes et les cartes dérivées
- c) d'exécuter les travaux, études et essais d'intérêt général dans les domaines de ses activités (art. 3, §1er de la loi du 8/6/76).

Le cadre organique de l'I.G.N. n'a pas encore été fixé par arrêté royal. Le nombre d'emplois à répartir par degré a été déterminé, dès lors, sur la base des besoins en personnel évalués pour les différents grades.

grand nombre de communes et d'habitants. Ces proportions opposées se compensent mutuellement, de telle sorte qu'une répartition paritaire paraît équitable aux yeux du Ministre.

L'I.G.N. étant de création récente, on ne dispose pas encore de données chiffrées relatives au volume du travail francophone et néerlandophone. Compte tenu de ce fait et au vu de la justification fournie, la Commission admet la proposition du ministre, à la condition que ce dernier lui soumette un nouveau projet, dès que le cadre organique aura été fixé par arrêté royal.

X

X

X

Quant à la forme, la C.P.C.L. signale que dans le 3ème alinéa du préambule du projet, il convient de se référer, non à l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966, mais à l'arrêté royal déterminant les grades de l'I.G.N. qui constituent un même degré de la hiérarchie.

X

X

X

Le présent avis sera adressé au Ministre de la Défense Nationale.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre de la Défense Nationale est invité à faire part à la Commission de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1976.

LES SECRÉTAIRES.

LE PRÉSIDENT.

